

Réglements
pour la con-
duite du bu-
reau.

III. Le gouverneur en conseil, ou le registra-
teur général, pourra sous l'approbation du gouverneur en conseil, faire des régle-
ments obligatoires pour la direction du bureau, et pour les devoirs du
registra-
teur général, et des greffiers, officiers et employés de son
bureau, ainsi que du député du registra-
teur général et de tous régis-
trateurs de township, ville, cité, paroisse et village incorporés, en
exécution des dispositions de cet acte, mais tels régle-
ments ne
contreviendront en aucun cas au présent acte. 5

Résumé gé-
néral des nais-
sances, maria-
ges et décès.

IV. Le registra-
teur général transmettra, une fois chaque année,
au secrétaire de cette province, un résumé général des naissances, 10
mariages et décès inscrits durant l'année, lequel sera mis devant
la législature aussitôt que possible après son ouverture, et il pu-
bliera aussi des rapports trimestriels pour l'instruction du public.

Régistrateurs
de district.

V. Les greffiers de township, ville, cité, paroisse et village incor-
porés sont par le présent requis d'agir comme régis-
trateurs de dis-
trict, et d'obtenir et enregistrer dans un livre dont ils feront l'index,
les renseignements concernant les naissances, mariages et décès,
exigés par cet acte. Chaque township, paroisse, cité, ville ou
village incorporé contenant plus de dix mille habitants, pourra
choisir une personne autre que le greffier de township, de pa-
roisse ou de cité pour remplir les fonctions de régis-
trateur, qui
prêtera serment par écrit de remplir fidèlement les devoirs de sa
charge; les limites des township, ville, cité, paroisse ou village
incorporé, pour lesquels aucun registra-
teur sera nommé, seront
censées être les limites de son district. 25

Honoraires
des régistra-
teurs.

VI. Les honoraires du registra-
teur pour obtenir et enregistrer les
renseignements et faire l'index du registre, ainsi qu'il est ordonné
par cet acte, seront comme suit:—Pour chaque naissance, un
chelin; pour chaque licence de mariage y compris le certificat dé-
livré aux parties, deux chelins six deniers; pour chaque célébra-
tion de mariage, six deniers; pour chaque décès, trois deniers; et
il sera alloué à l'entrepreneur des pompes funèbres, six deniers
pour les avis et renseignements qu'il donnera sur chaque décès et
dont il fera le rapport au registra-
teur. Les dits honoraires pour
les naissances, décès et mariages célébrés seront payés par la 35
ville, le township ou la paroisse, et les intentions de mariage le
seront par les parties ayant telles intentions; pourvu toujours, que
la totalité de la rémunération accordée à aucun greffier ou régis-
trateur pourra être limitée par aucune ville, township, paroisse
ou cité contenant au-dessus de dix mille habitants, mais de ma-
nière à n'empêcher dans aucun cas l'entière exécution de cet acte. 40

Proviso.

Les bedeaux
feront rapport
des sépultures.

VII. Chaque bedeau ou autre personne chargée de la garde
d'aucun cimetiè-
re ou lieu de sépulture, fera, le, ou avant le